



COMMUNE  
DE  
RAMATUELLE

-----

☎ 04 98 12 66 66

[info@mairie-ramatuelle.fr](mailto:info@mairie-ramatuelle.fr)

[www.ramatuelle.fr](http://www.ramatuelle.fr)

## REGLEMENT DE CONSULTATION

### APPEL A CANDIDATURES

**POUR L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL  
EN VUE DE L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE COMMERCIALE DE VOITURIER**

Gestionnaire du domaine public :

MAIRIE DE RAMATUELLE

Hôtel de ville

60, Boulevard du 8 Mai 1945

83 350 Ramatuelle

☎ 04 98 12 66 66

Contenu du dossier de consultation :

- 1. Le présent règlement
- 2. Le projet de convention d'occupation du domaine public
- 3. Le plan de situation des emplacements de stationnement

Date et heure limite de remise des offres le :

Vendredi 2 mai 2025 à 16 heures

## Préambule - Mise en concurrence préalable à l'occupation du domaine public

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-1 du code général de la propriété des personnes publique, "*Nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public d'une personne publique [...] ou l'utiliser dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous*".

Au surplus, l'article L 2122-1-1 ajoute que "*[...] lorsque le titre mentionné à l'article L 2122-1 permet à son titulaire d'occuper ou d'utiliser le domaine public en vue d'une exploitation économique, l'autorité compétente organise librement une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence, et comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester*".

### ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONSULTATION

La commune de Ramatuelle recherche à optimiser l'occupation du domaine public communal afin de rendre, en saison, le cœur de village plus accessible.

A cet effet, il s'agit de permettre à un voiturier de développer, en soirée, une prestation de service à destination de la clientèle de l'ensemble des établissements de restauration du centre-ville en mettant à sa disposition un parc de stationnement communal fermé pour permettre le dépôt des véhicules.

Pour cela, il est proposé aux candidats d'exploiter temporairement 20 emplacements de stationnement aménagés sur le parking Baou de Roustan.

Une expérimentation de ce dispositif s'est déroulée du 31 juillet au 30 septembre 2022 avec une moyenne de 3 prestations par jour en août.

Au terme d'une première saison écourtée, l'expérience a été reconduite en 2023 avec une période d'exploitation élargie du 15 juin au 15 septembre. Les conditions climatiques n'ont pas été favorables au développement de cette activité au mois de juin. Sur la haute saison, c'est en moyenne 4 véhicules par jour qui ont été pris en charge par le prestataire avec un pic de fréquentation durant le Festival de Ramatuelle.

En 2024, la période retenue était élargie du 14 juin au 29 septembre. En raison d'une météorologie défavorable, l'activité s'est concentrée en juillet et août avec une fréquentation conséquente durant le Festival de Ramatuelle avec une moyenne de 9 véhicules par soirée.

Il est envisagé de renouveler la mise à disposition en 2025 en ajustant le dispositif pour tenir compte du redéploiement de l'espace public de la Place de l'Ormeau : création d'espaces végétalisés, ombragés et économes en ressources naturelles, aménagement pour les piétons afin de favoriser les rencontres, le dialogue et à la bonne entente entre habitants et redéploiement des emplacements de stationnement pour l'accueil des équipements publics et des bancs valorisant cette place publique.

L'activité économique est ainsi envisagée sur une période d'exploitation élargie du 15 mai au 5 octobre 2025.

## ARTICLE 2 – CARACTERISTIQUES DE LA MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE

Cette mise à disposition de places de stationnement est uniquement conclue pour la mise en œuvre d'une prestation de service par un voiturier. Aucune activité annexe ne sera autorisée.

Cette occupation temporaire fera l'objet d'une convention d'occupation du domaine public.

Cette convention fixera, avec précision, l'ensemble des droits et obligations de chaque partie. Le candidat devra s'y référer avant d'établir sa proposition.

## ARTICLE 3 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention d'occupation du domaine public sera conclue du 15 mai au 5 octobre 2025. Les emplacements pourront être exploités, chaque jour, durant une plage horaire de 20 heures à 1 heure.

## ARTICLE 4 - REDEVANCE

Conformément aux termes de la délibération n°137/2024 du Conseil Municipal du 16 décembre 2024, l'exploitant versera à la Commune une redevance d'un montant forfaitaire de 3535 euros.

## ARTICLE 5 – DEPOT DES CANDIDATURES ET MODALITES D'ATTRIBUTION ET DES OFFRES

Les candidats devront faire parvenir leur dossier au plus tard avant la date et l'heure mentionnés en première page du présent règlement de la consultation. Tout pli transmis après la date et l'heure précitées seront éliminés.

### 5.1 – Candidatures

Chaque candidat doit produire un dossier complet, rédigé en langue française, comprenant les documents suivants :

- Note de présentation du candidat permettant d'apprécier sa motivation, son expérience, sa capacité professionnelle et/ou sa formation pour garantir l'activité durant la période estivale
- Projet d'exploitation précisant les moyens humains que le candidat se propose de mettre en œuvre, l'organisation projetée pour une optimisation du service, les prestations proposées et la durée prévisionnelle de l'activité c'est-à-dire la différenciation potentielle des horaires en fonction des périodes et la périodicité du service
- Extrait de casier judiciaire
- Attestation sur l'honneur (modèle joint en annexe)
- Une attestation d'assurance pour l'activité exercée
- Extrait d'inscription au registre du commerce et des sociétés et/ ou extrait KBIS de moins de 3 mois (sauf en cas de première activité non salariée)
- Pour les sociétés en cours de constitution, joindre la copie des statuts signés
- Pour les personnes physiques non encore immatriculées : une attestation sur l'honneur d'immatriculation immédiate en cas d'attribution de l'autorisation.

## 5.2 – Transmission des dossiers

La date limite de remise des propositions est fixée au vendredi 2 mai 2025 à 16 heures.

Les candidats devront transmettre leur dossier sous enveloppe cachetée sur laquelle sera apposée la mention suivante :

**CANDIDATURE ET OFFRE  
POUR LA MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE  
D'EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT POUR VOITURIER  
NE PAS OUVRIR**

Le dossier sera :

- Soit envoyé par pli recommandé à l'adresse du gestionnaire du domaine :  
Mairie de Ramatuelle  
Hôtel de Ville  
60 Bd du 8 mai 1945  
83350 RAMATUELLE
- Soit remis contre récépissé aux horaires habituels d'ouverture de l'Hôtel de Ville :  
Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 17h00

## 5.3 – Modalités d'attribution

Le candidat retenu sera celui qui aura reçu la meilleure note globale à l'issue de l'instruction.

La convention valant occupation du domaine public sera transmise au candidat retenu, qui devra la retourner dûment signée dans un délai de 72 heures. Ce délai est impératif et ne pourra être prorogé. A défaut de retour de la convention dans le délai imparti, le candidat sera définitivement éliminé et le choix se portera sur le candidat classé deuxième.

La commune se réserve la possibilité de déclarer la procédure sans suite à tout moment.

Les candidats seront informés de l'attribution de cette AOT (autorisation occupation temporaire) par courrier et mail.

## ARTICLE 6 - MODALITES D'ANALYSE DES OFFRES

Les candidatures et les offres seront analysées par une commission composée de :

Président : Un élu de la commune  
Membre : Un élu de la commune  
A titre consultatif : M. le Directeur Général des Services  
Rapporteur : Service foncier

Après la date limite de réception des dossiers, la Commune procédera à l'ouverture des plis remis par les candidats.

Si elle constate que des pièces sont absentes ou incomplètes, il pourra être demandé aux candidats de les produire ou de les compléter dans un délai de 3 jours calendaire à compter de l'envoi de la demande. A l'issue de ce délai, les dossiers incomplets seront éliminés.

## ARTICLE 7 – JUGEMENT DES OFFRES

La commission se réunira pour classer les offres conformément aux critères ci-dessous. La commune se réserve la possibilité de négocier avec le ou les candidats les mieux classés.

Critères de jugement des offres :

Les offres seront évaluées et notées sur un total de 10 points en fonction des critères pondérés ci-dessous se rapportant à la qualité du projet proposé :

- **Méthodologie et organisation du candidat quant à l'exercice de l'activité de voiturier : 3 points**

Chaque candidat devra détailler son programme d'organisation de l'activité, avec notamment sa méthodologie quant à la rotation entre ses différents intervenants, la manière dont il assurera l'activité de voiturier (plan de circuit, rotation entre ses salariés, etc.).

Il expliquera comment seront prises en charge les demandes des clients (modalités de réservation, support de réservation, etc.). Compte tenu des difficultés de stationnement sur le territoire de la Commune en période estivale, et de la nécessité de renforcer l'accessibilité du village, le candidat devra expliquer notamment à quels endroits ses clients pourront être accueillis, comment le client pourra récupérer son véhicule, etc.

- **Qualité de l'activité et des moyens mis à disposition : 4 points**

Seront appréciés tous éléments démontrant que l'activité proposée par le candidat apportera une « plus-value » au domaine public communal, en termes d'organisation, de développement économique, d'originalité du service de voiturier proposé, etc.

Globalement, sera appréciée la qualité des moyens humains et matériels dédiés à l'occupation privative du domaine public. La description des qualifications professionnelles sera appréciée.

Etant donné que le prestataire sera garant de la sécurité des biens et des personnes dans le cadre de son activité commerciale, chaque candidat devra expliquer ses modalités de surveillance.

- **Plages horaires et journalières d'ouverture sur la durée de l'occupation : 3 points.**

Le candidat présentera les plages horaires et journalières qu'il s'engage à respecter pour toute la durée d'occupation.

## ARTICLE 8 – RECOURS

*Délais et voies de recours* : la décision prise au terme de la procédure sera susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5, rue Racine, CS 40510, 83 041 TOULON cedex 9, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de sa notification et de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision.